



LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



Décision N° **062** /26/ARMP/DG
Relatif aux différends résultant de l'exécution du Marché n°20/23-
MICC/PRMP/UGPM/ACO portant Travaux d'aménagement de la
« Maison de la Vanille » à Antalaha
Dossier n°002/RAL/ARMP/CRD.26

DIRECTION GENERALE

Ministère du Commerce et de la Consommation « MinCC »
contre l'Entreprise MAHAVITARA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution de la République de Madagascar ;
- Vu la loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2024-1878 du 02 décembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête aux fins de règlement à l'amiable des différends introduits par le Ministère du Commerce et de la Consommation, en date du 20 Aout 2026, enregistrée sous le n° **n°002-RAL/ARMP/CRD.26** ;
- Vu le mémoire en réponse produit par l'Entreprise « MAHAVITARA »
- Vu les éléments fournis par le Sieur MAHAVITARA Sylvestre, accompagnés des pièces justificatives, dont entre autres la copie de l'Ordre de Service n° 065/23-MICC/PRMP, Copie de la demande de réception provisoire et de réception technique des travaux en date du 11 décembre 2024, Copies des pièces administratives relatives au marché, Photographies de l'état du site avant les travaux ainsi que des photographies de l'état du site après les travaux ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu l'Acte de mission n° 002/26/ARMP/CRD du 28 Août 2026 par lequel le Comité de Règlement des Différends s'est déclaré compétent pour connaître du différend opposant le Ministère du Commerce et de la Consommation, Autorité contractante, à l'Entreprise MAHAVITARA, titulaire du Marché n°20/23-MICC/PRMP/UGPM/ACO portant Travaux d'aménagement de la « Maison de la Vanille » à Antalaha ;
- Vu le protocole d'accord amiable an date du 1^{er} Septembre 2026 signé par les parties ;
- Vu l'Avis n°011/26/ARMP/CRD en date du 1^{er} Septembre 2026 ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitra izaho sy ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo

DECIDE :

Article premier : Est entériné l'avis du Comité de Règlement des Différends en date du 1^{er} Septembre 2026 qui prend acte de l'accord total intervenu entre le Ministère du Commerce et de la Consommation, Autorité contractante, et l'Entreprise MAHAVITARA, titulaire du Marché n°20/23-MICC/PRMP/UGPM/ACO portant Travaux d'aménagement de la « Maison de la Vanille » à Antalaha, aux fins de règlement amiable du différend relatif à l'exécution et à la réception dudit marché.

Article 2 : Les parties s'engagent à communiquer, dans un délai de **10 jours** à compter de la notification de l'avis du CRD et de la présente décision, l'ensemble des pièces encore disponibles relatives à l'exécution du marché, notamment les documents contractuels, ordres de service, situations et attachements, rapports de suivi et de contrôle, correspondances, photographies et les pièces relatives aux paiements éventuellement effectués.

Elles communiqueront également, dans la mesure du possible, les coordonnées des personnes ayant participé au suivi et au contrôle des travaux.

Article 3 : Un constat technique contradictoire sera organisé sur le site des travaux dans un délai de 10 jours maximum suivant la reconstitution du dossier.

Ce constat portera notamment sur :

- Les prestations effectivement constatables ;
- Leur consistance et leur état actuel ;
- Leur conformité apparente aux prescriptions du marché ;
- Les éventuelles imperfections, malfaçons ou non-conformités ;
- Les dégradations constatées ;
- Les prestations ou parties d'ouvrages dont la vérification n'est plus matériellement possible.

Le constat fera l'objet d'un procès-verbal **daté du jour de sa réalisation** et signé par les représentants des parties et, le cas échéant, les personnes techniquement compétentes ayant participé à l'opération.

Article 4 : Lorsque des dégradations ou anomalies sont constatées, les parties rechercheront contradictoirement, au regard des pièces disponibles et des constatations techniques, leur origine probable.

Il sera notamment recherché, dans la mesure du possible, si elles sont susceptibles de résulter :

- De malfaçons ou non-conformités initiales ;
- De l'utilisation des ouvrages ;
- D'un défaut d'entretien ;
- De l'usure normale ;
- D'interventions de tiers ou d'événements postérieurs.

Lorsque leur origine ne pourra être déterminée avec suffisamment de certitude, cette impossibilité sera expressément mentionnée dans le constat ou le rapport technique.

Article 5 : À l'issue de ces diligences, le dossier reconstitué, accompagné du procès-verbal de constat et, le cas échéant, du rapport technique, sera soumis à la commission compétente, afin qu'elle se prononce sur les suites à donner au marché conformément aux stipulations contractuelles et aux textes applicables.

« Tsenambaro-panjakana madio, Andraikitra izaho sy ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy – 101 Antananarivo

La commission compétente pourra, selon les constatations effectuées et les éléments du dossier, se prononcer notamment sur la réception des prestations, avec ou sans réserves, leur ajournement, la réalisation préalable de travaux ou réparations complémentaires, une éventuelle réfaction lorsque les conditions en sont réunies, ou toute autre mesure prévue par le marché et la réglementation applicable.

Article 6 : Il est expressément rappelé que :

- Aucun procès-verbal ne pourra être antidaté ;
- Le procès-verbal de constat sera établi à la date réelle de l'opération ;
- La détermination éventuelle d'une date antérieure d'achèvement devra reposer sur des éléments objectifs du dossier ;
- Le constat technique ne vaut pas réception ;
- Aucune réception rétroactive ne pourra être déduite du seul constat technique ;
- Les éventuelles conséquences financières du marché seront examinées séparément au regard des prestations effectivement établies et des règles applicables.

Article 7 : Les parties s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi les diligences convenues dans la présente décision et à coopérer à la reconstitution du dossier ainsi qu'à la réalisation du constat technique contradictoire.

Tout élément nouveau susceptible d'affecter la mise en œuvre de la présente décision sera porté à la connaissance des parties concernées et, le cas échéant, du Comité de Règlement des Différends.

Article 8 : Sous réserve de la mise en œuvre des diligences convenues et de la décision de la commission compétente sur les suites à donner au marché, l'ARMP constate que le différend soumis à la procédure de conciliation a fait l'objet d'un **accord amiable total entre les parties**.

Article 9 : La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **04 SEP. 2026**
Directeur Général

RAHETILAH Rahely Herilala
